



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées

MM

**2009 3 22 27** **ARRETE** du **18 NOV. 2009** portant  
autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de sable et gravier sise à  
Munchhouse, au lieu – dit « Langerzug »,  
au profit de la Société HOLCIM Granulats,  
au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement

-----  
*Le Préfet du Haut Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°950 168 du 31 janvier 1995 autorisant la Sté SGTM à exploiter à Munchhouse au lieu-dit « Langerzug » une carrière de sable et gravier et une installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux ; l'échéance de l'autorisation d'exploiter est au 31 janvier 2025,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-177-12 du 25 juin 2007 portant prescriptions complémentaires à la Sté SGTM s'agissant de modifications des conditions d'exploitation du site (modification de phasage d'exploitation, modification du montant des garanties financières de remise en état, déclaration de l'installation de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux, nouvelles prescriptions en matière de remise en état de la partie Ouest de la carrière),
- VU** la demande du 17 juillet 2009 (dépôt en préfecture le 23 juillet 2009), par laquelle la Sté HOLCIM Granulats sollicite l'autorisation de changement d'exploitant de la carrière susvisée,
- VU** l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière, établi le 22 mai 2009, par la banque BNP Paribas, à la Sté HOLCIM Granulats, pour un montant de 302 304 Euros, et dont l'échéance est au 25 juin 2012,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, du 17 août 2009

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du 15 octobre 2009,

**CONSIDERANT** que la Sté HOLCIM Granulats a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Munchhouse au lieu-dit « Langerzug », en lieu et place de la Sté SGTM,

**CONSIDERANT** l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la Sté HOLCIM Granulats en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Munchhouse,

**APRES** communication du projet d'arrêté au demandeur,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La Société HOLCIM Granulats, dont le siège social est 192 avenue Charles de Gaulle-92200 NEUILLY sur SEINE, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la Sté SGTM, l'exploitation d'une carrière de sable et gravier et d'une installation de 1er traitement de matériaux sur le ban communal de MUNCHHOUSE, au lieu – dit « Langerzug », sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

### Article 2 :

L'exploitation doit être menée conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2007-177-12 du 25 juin 2007 susvisé.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 NOV. 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

**Délais et voies de recours** (article L 514-6 du Code de l'Environnement)  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.